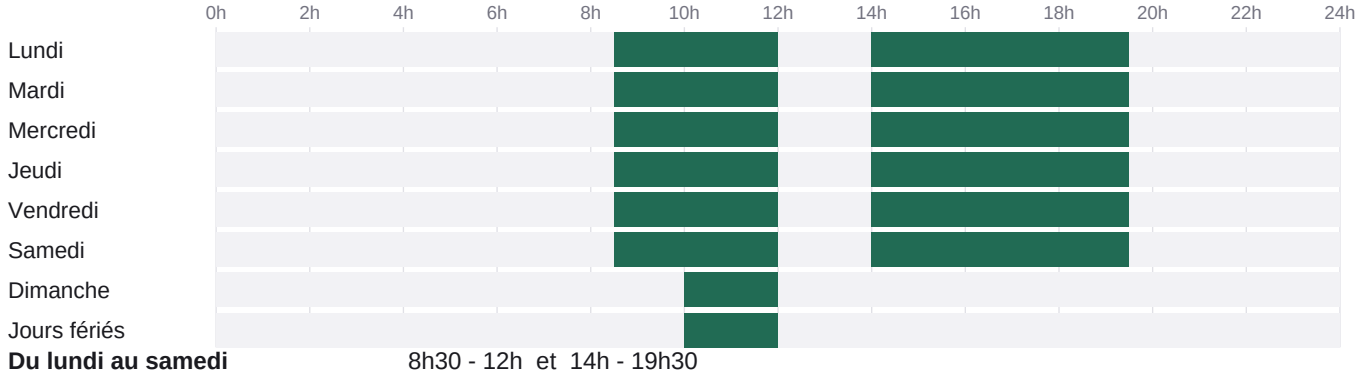
Horaires des travaux bruyants à Foucherans

39100 · Jura (39) · 2 284 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal du 11 mai 2015 (horaires des travaux de bricolage et de jardinage), signé le 11 mai 2015. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

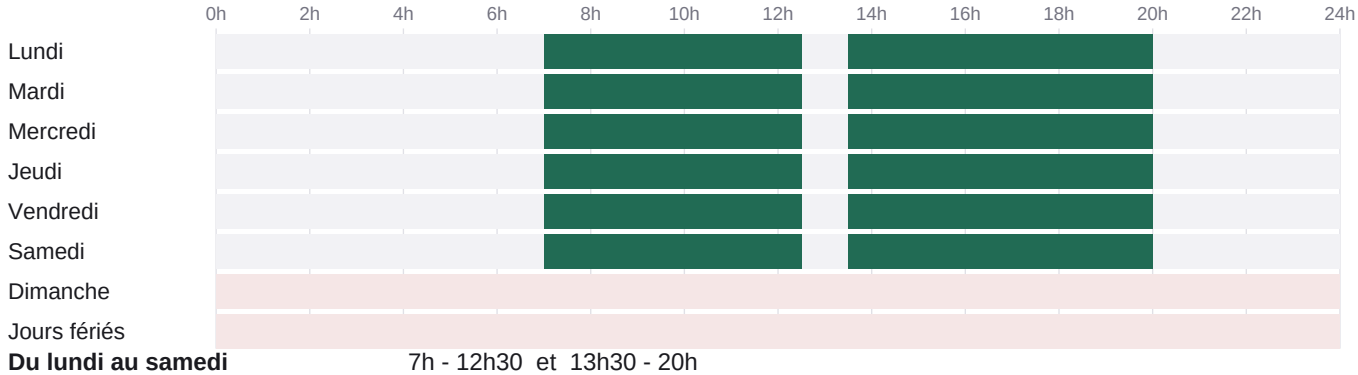
Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers et dont l'usage entraîne une gêne sonore (tondeuse, débroussailleuse, perceuse,...) sont réglementés. Les horaires définis par l'arrêté municipal du 11 mai 2015 sont les suivants : du lundi au samedi : 8h30-12h / 14h-19h30 dimanche et jours fériés : 10h-12h »

Texte officiel : https://www.foucherans39.com/index.php/culture-et-loisirs/environnement-cadre-de-vie

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, signé le 13 mars 2012 (article 14). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h30 et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits : tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00 et de 12h30 à 13h30, les dimanches et jours fériés, à l'exception : des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique, des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente. »

Texte officiel : https://thoiria.fr/document_a_telecharger/AP%20bruit%20voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.